

## PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et de l'environnement  
Bureau des affaires environnementales

Arrêté n° 15-1013bis-DRCTE/BAE du 7 mai 2015

**mettant en demeure la société SEDE Environnement  
de respecter des prescriptions et abrogeant  
les dispositions de l'arrêté n° 15-917-DRCTE/BAE  
du 23 avril 2015**

La Préfète de la Charente-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1646-DRCTE/BAE du 25 juin 2012 autorisant la société SETRAD à exploiter une installation de fabrication de compost sur la commune de Chambon et à épandre les effluents de l'installation,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (NOR : DEVP0810090A),
- VU le récépissé n° 2013-0123 du 13 février 2013, délivré à la société SEDE Environnement, dont le siège social est situé 5 rue Frédéric Degeorge – BP 60175 – 62003 ARRAS CEDEX, portant changement d'exploitant (dénomination sociale et siège social) de l'installation qu'elle exploite à Chambon (17290) au lieu-dit « Le Bois du Cher » en lieu et place de la société SETRAD,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 mars 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 25 février 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'inobservation des prescriptions suivantes :

- Art. 1.2.3.1 de l'arrêté du 25 juin 2012 : le tonnage annuel total de matières (déchets et coproduits) compostées sur le site est limité à 16 500 t, or 18 278 t (+ 11%) ont été traitées en 2013 et 28 894 t (+75%) en 2014 ;
- Art. 1.2.3.2 et annexe III de l'arrêté du 25 juin 2012 : les déchets admissibles sont répertoriés dans une liste fermée mentionnée à l'annexe III. Or, le site a reçu pour traitement en 2013 et 2014 respectivement 550 t et 4 616 t de déchets de plâtre classés sous le code 10 13 99, alors que ce code n'est pas visé dans la liste de l'annexe III. En outre, les activités de transit et de traitement de ces déchets relèvent respectivement des rubriques 2716 et 2791 de la nomenclature ICPE, car ces déchets ne sont pas inertes, or le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 25 juin 2012 listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ne mentionne pas ces rubriques ;
- Art. 1.2.3.3 de l'arrêté du 25 juin 2012 : le site ne peut accepter que des déchets en provenance des départements de Charente-Maritime, Charente, Vienne et Vendée. Or, l'exploitant a accepté des déchets en provenance des départements de Gironde, Deux-Sèvres et du Val-de-Marne. En outre, ce même article 1.2.3.3 dispose que les déchets en provenance des départements de Charente, Vienne et Vendée peuvent être acceptés « sous réserve que leur plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) le permettent », l'exploitant devant tenir « en permanence à la disposition de l'inspection [...] les éléments justifiant cette compatibilité ». L'exploitant a traité des déchets des départements de Charente et de la Vienne, mais ne disposait pas sur site des éléments justifiants que cela était compatible avec les PDPGDND correspondants ;
- Art. 1.2.3.4 de l'arrêté du 25 juin 2012 : les horaires de fonctionnement du site sont limités à la plage horaire comprise entre 8h00 et 16h00 du lundi au vendredi, or l'exploitant a indiqué à l'inspection que le site fonctionnait désormais de 6h00 à 18h00 ;
- Art. 1.2.4 de l'arrêté du 25 juin 2012 : cet article dispose que la fermentation des composts de boues de station d'épuration associées avec des déchets verts se fait dans une zone utilisant une ventilation forcée. Or, lors de l'inspection, il a été constaté que seules les boues en provenance de la communauté d'agglomération de La Rochelle étaient fermentées dans une zone utilisant de la ventilation forcée ;
- Art. 3 de l'arrêté du 22 avril 2008 et plan de situation de l'annexe I de l'arrêté du 25 juin 2012 : selon cet article et le plan de cette annexe, les aires de réception de matières entrantes, de fermentation, de maturation et de stockage des composts, doivent, du fait qu'elles ne sont pas abritées dans un bâtiment fermé, être situées à au moins 8 m des limites de propriétés du site, or cette disposition n'était pas respectée lors de l'inspection pour les andains situées le long de la limite Nord du site ;

- Art. 3 de l'arrêté du 22 avril 2008 et plan de situation de l'annexe I de l'arrêté du 25 juin 2012 : selon cet article et le plan de cette annexe, les aires de fermentation et de maturation doivent être distinctes, alors que ces aires sont confondues ;
- Art. 2.3.2 de l'arrêté du 25 juin 2012 et art. 4 de l'arrêté du 22 avril 2008 : le site doit être ceint par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, or cette hauteur minimale n'était pas respectée en tout point ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 et de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisés ;

CONSIDÉRANT l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui dispose que « en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...] l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société SEDE Environnement, dont le siège social est situé 5, rue Frédéric Degeorge, BP 60175, 62003 ARRAS CEDEX, exploitant une installation de compostage sise au lieu-dit « Le Bois du Cher » sur la commune de Chambon est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes des arrêtés du 25 juin 2012 et du 22 avril 2008 susvisés :

- Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - l'article 1.2.3.2 et l'annexe III de l'arrêté du 25 juin 2012 en ne traitant sur le site que des déchets dont le code, au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, est listé en annexe III de l'arrêté du 25 juin 2012 ;
  - l'article 1.2.3.3 de l'arrêté du 25 juin 2012 en n'acceptant que des déchets en provenance des départements de Charente-Maritime, Charente, Vienne et Vendée, et, pour chacun de ces trois derniers départements, en tenant à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que leur plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux soit compatible avec cette acceptation ;
  - l'article 1.2.3.4 de l'arrêté du 25 juin 2012 en limitant le fonctionnement du site à la plage horaire comprise entre 8h00 et 16h00 du lundi au vendredi ;
  - l'article 1.2.4 de l'arrêté du 25 juin 2012 en utilisant une ventilation forcée pour le processus de fermentation de l'ensemble des composts de boues de stations d'épuration ;
  - l'article 3 de l'arrêté du 22 avril 2008 et le plan de situation de l'annexe I de l'arrêté du 25 juin 2012 :
    - en éloignant les aires de réception de matières entrantes, de fermentation, de maturation et de stockage des composts à au moins 8 m des limites de propriétés du site ;
    - et en distinguant les aires de fermentation et de maturation des composts ;
  - l'article 2.3.2 de l'arrêté du 25 juin 2012 et l'article 4 de l'arrêté du 22 avril 2008 en respectant une hauteur minimale de 2 m pour tout point de la clôture du site ;
- Au 31 décembre 2015 : l'article 1.2.3.1 de l'arrêté du 25 juin 2012, en limitant la quantité de déchets et co-produits traités en 2015 par l'installation à 16 500 t ;

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Les dispositions de l'arrêté n° 15-917-DRCTE/BAE du 23 avril 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

**Article 4** – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à la société SEDE Environnement, et une copie en sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes,
  - Monsieur le Maire de la commune de CHAMBON,
  - Madame la Sous-Préfète de ROCHEFORT,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **07 MAI 2015**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Michel TOURNAIRE